PROCES VERBAL DE SEANCE

CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 aout 2026

SALON D'HONNEUR DE L'HOTEL DE VILLE

Date de convocation : 21/08/2026

Nombre de membres : 15
En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15

Etaient présents : Basile VUILLEMIN, Maire,
Mesdames, OTTOLINI Lucile, PASTORI Nathalie, SANCHEZ Catherine, RAGAGE Dominique.
Messieurs, BOSIO Antoine, BOULASSEL Amar, PETIT Alain, COLLIN Johan, DESCOURS Lionel, PINOT Julien, BAILLY Maximilien, PIERRE Dylan.

Absents excusés : VILLEMIN Edith, PERRIN Laurence.

Procurations : VILLEMIN Edith à BAILLY Maximilien
PERRIN Laurence à DESCOURS Lionel

Secrétaire de séance : PINOT Julien

Début du conseil à 20h40

Modification de l'ordre du jour :

Monsieur le Maire propose la modification du point numéro 17 de l'ordre du jour et demande la création de deux postes permanents d'adjoint technique territorial à temps non-complet.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la modification de l'ordre du jour.

1) Nomination du secrétaire de séance :

Conformément aux dispositions des articles L.2121-15 et L.2511-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal procède à la désignation d'un secrétaire de séance. Après délibération, le Conseil municipal désigne, à l'unanimité, M. PINOT Julien comme secrétaire de séance.

2) Approbation du procès-verbal de la séance précédente :

Le procès-verbal de la séance du 05 juin 2026 a été transmis aux membres du Conseil municipal avant la présente réunion.
Après lecture, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

3) Décision modificative du budget principal n°2 (DM2) :

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la nécessité d'équiper la cantine d'un four à vapeur compte-tenu du nouveau système de restauration qui se fera en liaison froide.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité modifie le budget Principal ainsi qu'il suit :

- Article 2158, opération 246 : + 5 000 € (Nouveau four de la cantine scolaire)
- Article 2184, opération 242 : - 3 000 € (Mobilier du secrétariat de mairie)
- Article 231, opération 942026 : - 2 000 € (Aménagement du centre bourg)

4) Modification de l'article n°1 « Délais de la convention » de l'avenant n°4 à la convention de travaux n° P09RD80H090 du 15 novembre 2016 établie entre la commune et l'EPFGE :

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil municipal d'un projet de modification de l'article n°1 "Délais de la convention" de l'avenant n°4 à la convention de travaux
N° P09RD80H090 du 15/11/2016 – DOCELLES – Papeterie LANA – Requalification phase 3 T.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la modification de cet article.

Cet avenant reporte la date d'échéance de la convention de rétrocession initialement fixée au 31/12/2026, au 31/12/2027.

Madame Lucile OTTOLINI demande si la date de fin des travaux de dépollution du site a été annoncée par l'EPFGE. Monsieur le Maire confirme que non et précise que malgré plusieurs relances, aucun planning du phasage du chantier ne lui a encore été transmis.
Actuellement, les résultats des derniers sondages réalisées près de l'aire de jeu n'ont pas encore été communiqués à la commune.

Monsieur Alain PETIT demande s'il est possible que les membres du conseil municipal puissent avoir accès au dossier et si les travaux déjà réalisés ont pesé sur les finances de la commune. Monsieur le Maire confirme que oui, l'accès à l'intégralité du dossier est possible et que pour le moment, rien n'a été facturé à la commune de Docelles au titre des travaux réalisés jusqu'alors compte-tenu du fait que la rétrocession du site par l'EPFGE à la Commune n'a, à date, pas été réalisée.

Un temps de cadrage qui réunira l'EPFGE, la communauté de commune et la commune de Docelles est prévue le 10 septembre 2026 afin de préparer les travaux de réflexion autour du devenir du site.

5) Contrat d'entretien du matériel de la salle multi-activités avec l'entreprise Synergie Maintenance :

Monsieur le Maire lit aux membres du Conseil municipal le renouvellement du contrat de maintenance type F3 de l'entreprise Synergie Maintenance. Ce contrat d'entretien est annuel.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 14 Voix Pour et 1 Abstention (Madame PERRIN Laurence) autorise Monsieur le Maire à signer ce renouvellement de contrat.

6) Redevance d'occupation du domaine public due par les ouvrages de distribution de gaz naturel – Année 2026 :

Conformément aux articles L. 2333-84 et L. 2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire GRDF (Gaz Réseau Distribution France) est tenu de s'acquitter auprès des communes d'une Redevance due au titre de l'Occupation du Domaine Public par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz naturel.

Le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 a revalorisé le calcul de cette redevance qui est basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal. Il en fixe les modalités selon la formule suivante : RODP 2026 = [(0,035xL) + 100] x CR (coefficient de revalorisation).

L = 3829 m (longueur exprimée en mètre de canalisation de distribution de gaz naturel sous le domaine public communal au 31 décembre de l'année précédente).

CR = 1,44 (coefficient de revalorisation de la redevance tenant compte de l'indice ingénierie depuis la parution du décret du 25 avril 2007).

Le coefficient fixé par le décret est de 0,035.

RODP 2026 = (0,035*3829 + 100) x 1,44 = 337 €.
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- FIXE le montant de la redevance due par GRDF, au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel (RODP), pour 2026, à 337 €

- CHARGE M. le Maire du recouvrement de cette redevance.

7) Adhésion au SMIC des Vosges de la commune de Zincourt, du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Xertigny (siège : Xertigny), du SIVU de Bellevue (siège : Rouvres-en-Xaintois), du SIVU scolaire de la Haute Vallée de la Plaine (siège : Vexaincourt), du RPI Nayemont les Fosses et Pair et Grandrupt (siège : Nayemont les Fosses) et du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique d'Evaux et Ménil (siège : Evaux et Ménil) :

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil municipal du courrier de Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges, invitant le Conseil municipal à se prononcer sur les demandes d'adhésion présentées par :

- La commune de Zincourt – 77 habitants

- Le syndicat intercommunal du secteur scolaire de Xertigny – siège : Xertigny
- Le SIVU de Bellevue – siège : Rouvres-en-Xaintois
- Le SIVU scolaire de la Haute Vallée de la Plaine – siège : Vexaincourt
- Le RPI Nayemont les Fosses et Pair et Grandrupt – siège : Nayemont les Fosses
- Le Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique d'Evaux et Ménil – siège : Evaux et Ménil.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal se prononce, à l'unanimité, sur l'adhésion des collectivités précitées.

8) Vente de parcelles constructibles et non-constructibles, non viabilisées : autorisation de signature des actes notariés

Monsieur le Maire lit aux membres du Conseil municipal la délibération n°362025 du 25 juin 2025 concernant les conditions de vente de parcelles constructibles et non constructibles, non viabilisées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer les actes notariés.

Monsieur Alain PETIT demande s'il est possible d'avoir accès à la liste des candidatures. Monsieur le Maire confirme cette possibilité et précise que cette liste a été établie par le précèdent conseil municipal et communiquée par le précédent Maire au moment de la passation avec l'ordre d'arrivée des candidatures. Monsieur le Maire précise que compte-tenu du fait que ces candidatures avaient été enregistrées par la précédente mandature, il se conformera à cet ordre proposé par l'ancien Maire.

9) Cession d'un bien immobilier et d'un terrain communal (parcelle cadastrée AK 62)

Exposé de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la commune est propriétaire d'un ensemble immobilier communal sis à rue du Colonel Bertin – Lieudit : sous le Corat – 88460 DOCELLES, cadastré section AK numéro 62 pour une contenance totale de 1 987 m2, comprenant un bâtiment à usage de hangar et un terrain attenant.

Ce bien relève du domaine privé de la commune et n'est plus affecté à un service public ni à l'usage direct du public.

L'avis du service de l'immobilier de l'Etat (domaines) a été sollicité en date du 20 juillet 2026 et versé au dossier, évaluant la valeur vénale du bien à 37 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 15 %.

Les frais inhérents à la vente, aux actes notariés et aux formalités de publicité foncière seront entièrement à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 14 Voix Pour et 1 Abstention (Monsieur PIERRE Dylan) :

- Autorise Monsieur le Maire à mettre en vente l'immeuble et le terrain communal désignés ci-dessus, à un prix qui ne peut être inférieur à 31 450 €, soit la marge d'appréciation préconisée par les Domaines, payable comptant au jour de la signature de l'acte authentique,

- Dit que tous les frais, droits et émoluments liés cette vente (frais de notaire, géomètre si nécessaire, formalités) seront à la charge exclusive de l'acquéreur,

- Précise qu'une commission d'attribution pourra être mise en place, indépendante du Maire, pour évaluer l'intérêt d'un développement économique respectueux du caractère résidentiel du quartier dans lequel le bien est situé,

- Autorise Monsieur le Maire, à signer l'acte authentique de vente à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Il est précisé que l'extension des réseaux humides (eau et d'assainissement) est à la charge de la commune jusqu'à la limite de parcelle, contrairement aux réseaux secs qui eux sont à la charge du demandeur.

10) Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office National des Forêts pour des recettes issues des ventes de bois :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Docelles est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du Conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain Conseil municipal. Cette convention pourra

être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du Conseil municipal.

Article 3 :

Le Conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

11) Convention cadre unique du Centre de Gestion Départemental de la Fonction Publique Territoriale des Vosges :

Vu le code général de la Fonction Publique, notamment l'article L 452-40 et suivants ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 06 mars 2026 adoptant la convention cadre unique d'accès aux missions facultatives du CDG 88 et autorisant le Président ou son délégué à signer cette convention avec les collectivités et établissements publics souhaitant y adhérer ;

Vu la convention cadre unique d'accès aux missions facultatives du CDG 88 entrée en vigueur le 27 mars 2026, et qui arrivera à échéance au 31 décembre 2032 ;

CONSIDERANT que le Code Général de la Fonction Publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

CONSIDERANT que l'accès des collectivités et établissements publics à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

CONSIDERANT qu'en raison d'une diversification importante de ses missions facultatives, le CDG 88 est aujourd'hui en mesure de proposer 16 conventions différentes aux collectivités et établissements publics des Vosges,

CONSIDERANT que dans un souci de facilitation de l'accès à ces missions facultatives, qui n'engendre un coût pour les collectivités et établissements publics que dans la mesure où ceux-ci les utilisent, les différents services du CDG 88 ont travaillé à la mise en place d'une convention cadre unique d'accès aux missions facultatives du CDG 88,

CONSIDERANT qu'en ne délibérant qu'une seule fois, les collectivités et établissements publics pourront s'ouvrir la possibilité de recourir à l'ensemble de l'offre des missions facultatives du CDG 88 listées dans le règlement des missions, dont l'engagement financier n'interviendra que si la mission est expressément demandée,

CONSIDERANT que les conventions qui sont désormais couvertes par cette convention cadre, et qui sont actuellement en vigueur, seront abrogées dès l'adhésion à ladite convention cadre.

Le rapport de Monsieur le Maire étant entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son délégué à signer la convention cadre unique d'accès aux missions facultatives du CDG 88, couvant la période du 1er septembre 2026 au
- 31 décembre 2032, ainsi que les documents y afférents,

- AUTORISE Monsieur le Maire à faire appel, en fonction des nécessités de services, à la convention cadre unique du CDG 88,

- CONFIE à Monsieur le Maire le soin d'informer l'Assemblée délibérante du recours à toute mission objet de la convention-cadre,

- DIT que les dépenses nécessaires, liées aux missions et accompagnements prévus par la convention cadre unique du CDG 88, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

12) Désignation du représentant de la collectivité à l'Assemblée générale de la SPL-XDEMAT :

Par délibération du 26 novembre 2019, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-XDEMAT créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, et rejoint ensuite par les départements de l'Aisne, la Haute-Marne, La Meuse, La Meurthe et Moselle et les Vosges afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme XMARCHES, XACTES, XPARAPH, XFLUCO, XCONVOC, XELEC, XSMS, ….

A cette fin, il a acheté une action de la société, désigné son représentant au sein de l'Assemblée générale, approuvé les statuts de la société SPL-XDEMAT et le pacte d'actionnaires, signé une convention de prestations intégrées et versé chaque année, une cotisation à la société.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-1, L. 1524-5 et L.1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-XDEMAT,

Vu le projet de convention de prestations intégrées,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- De désigner Madame OTTOLINI Lucille, en qualité de représentante de la commune de Docelles à l'Assemblée générale et à l'Assemblée spéciale de la Société Publique Locale SPL-XDEMAT.

- D'autoriser le représentant désigné à prendre part à l'ensemble des décisions relevant de l'Assemblée générale et de l'Assemblée spéciale de la SPL-XDEMAT, conformément aux statuts de la société et aux orientations définies par la collectivité.

- De charger Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à la SPL-XDEMAT et d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

13) Renouvellement de la convention de fourrière et de refuge animalier avec la SVPA de Brouvelieures – année 2027 :

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 211-22 et L. 211-24 du Code rural et de la pêche maritime faisant obligation à chaque commune de disposer d'une fourrière animale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation ;

Considérant que la commune ne dispose pas de fourrière communale propre et qu'il convient de confier cette mission de service public à un organisme habilité ;

Considérant la proposition présentée par la SVPA de Brouvelieures pour la prise en charge, le transport et la garde des animaux errants sur le territoire de la commune ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les termes de la convention de fourrière animale conclue avec la SVPA de Brouvelieures pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2027, reconduite tacitement par périodes annuelles,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rattachant,

- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal.

14) Organisation du temps de travail :

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.
Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services scolaire et périscolaire, il convient en conséquence d'instaurer un cycle de travail différent.

Le Maire propose à l'assemblée :

Fixation de la durée hebdomadaire de travail :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour un temps complet.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Détermination du cycle de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services scolaire et périscolaire de la commune est fixée comme il suit :

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 40 h sur 4 jours (soit 1 440 h),

- 4 semaines hors périodes scolaires et périscolaires à 40 h sur 5 jours (soit 160 h),

- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Journée de solidarité :

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel

Heures supplémentaires ou complémentaires :

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus.
Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n° 582026 du 5 juin 2026 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial du 07 juillet 2026.

DECIDE d'adopter la proposition du Maire,

ADOPTÉ : l'unanimité.

Monsieur le Maire adresse ses remerciements à l'ensembles des agentes municipales pour le travail qu'elles réalisent au quotidien ainsi qu'à Monsieur Antoine-François BOSIO pour le travail qu'il a effectué rendant possible la modification du cycle de référence et l'annualisation des agentes. Les

nouveaux emplois du temps qu'il a réalisés ont fait l'objet d'une approbation à l'unanimité par le comité social territorial du Centre de Gestion.

15) Créances éteintes – budget eau :

Suite à une demande d'admission en non-valeur de créances éteintes pour le budget eau, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Décide, à 14 Voix Pour et 1 Abstention (Monsieur PIERRE Dylan), d'admettre en créances éteintes sur le budget eau la pièce suivante :
(Liste 8406851033)

- 2026 R-2-465-2 pour un montant de 32,88 €
- 2026 R-2-465-1 pour un montant de 153,70 €

Total : 186,58 €

Les crédits seront votés compte 6542.

16) Modification de la délibération de désignation du nombre et des membres de la Commission Communale d'Action Sociale (CCAS) :

Monsieur le Maire lit aux membres du Conseil municipal la délibération n° 292026 votée le 04 avril 2026 concernant la désignation du nombre et des membres à la Commission Communale d'Action Sociale (CCAS).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de modifier la liste des membres comme suit :

- Madame Lucille OTTOLINI
- Monsieur Julien PINOT à la place de Monsieur Dylan PIERRE
- Madame Dominique RAGAGE à la place de Madame Laurence PERRIN
- Madame Françoise SABLON
- Monsieur André BONNET
- Madame Bertilie VUILLEMIN
- Madame Myriam BOULASSEL

Précise que le nombre reste inchangé : Monsieur le Maire, Président de droit, 3 élus et 4 bénévoles.

17) Création de deux postes permanents d'adjoint technique territorial à temps non-complet :

Vu les textes applicables :

- Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Le Code général de la fonction publique (CGFP), notamment ses articles L313-1 et suivants relatifs à la création d'emplois ;
- Le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Le tableau des effectifs de la collectivité ;

Exposé de l'affaire :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de pourvoir à des besoins liés au fonctionnement des services techniques et scolaires de la commune, notamment pour l'entretien des locaux communaux (ménage), les espaces verts, la surveillance et l'animation de l'accueil périscolaire (garderie), ainsi que l'assistance et le service auprès des enfants lors du temps méridien (cantine).

Pour faire face à cet accroissement permanent d'activités, il est proposé la création de deux emplois permanents d'adjoint technique territorial à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de service fixée à 17,50 heures par semaine (soit une quotité de travail de 17,50/ 35ème), chacun.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : La création, à compter du 1er novembre 2026, d'un emploi permanent d'Adjoint technique territorial (catégorie C) à temps non complet.

Article 2 : La durée hebdomadaire de cet emploi est fixée à 17,50 heures par semaine, soit une quotité de 17,50/35ème.

Article 3 : Les missions principales de l'agent recruté consisteront en l'entretien des locaux (ménage), les espaces verts, l'encadrement des enfants à la cantine et le service de la garderie périscolaire.

Article 4 : L'emploi sera ouvert en priorité aux fonctionnaires titulaires du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux. À défaut, il pourra être pourvu par le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement des dispositions du code général de la fonction publique.

Article 5 : La rémunération de l'agent sera calculée au prorata de la durée hebdomadaire de service par rapport à un temps complet, sur la base de l'indice brut plancher ou correspondant au grade d'adjoint technique, augmentée du régime indemnitaire en vigueur.

Article 6 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget prévisionnel de l'exercice en cours, au chapitre et à l'article prévus à cet effet.

Article 7 : La création, à compter du 1er janvier 2027, d'un emploi permanent d'Adjoint technique territorial (catégorie C) à temps non complet.

Article 8 : La durée hebdomadaire de cet emploi est fixée à 17,50 heures par semaine, soit une quotité de 17,50/35ème.

Article 9 : Les missions principales de l'agent recruté consisteront en l'entretien des locaux (ménage), les espaces verts, l'encadrement des enfants à la cantine et le service de la garderie périscolaire.

Article 10 : L'emploi sera ouvert en priorité aux fonctionnaires titulaires du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux. À défaut, il pourra être pourvu par le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement des dispositions du code général de la fonction publique.

Article 11 : La rémunération de l'agent sera calculée au prorata de la durée hebdomadaire de service par rapport à un temps complet, sur la base de l'indice brut plancher ou correspondant au grade d'adjoint technique, augmentée du régime indemnitaire en vigueur.

Article 12 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget prévisionnel de l'exercice en cours, au chapitre et à l'article prévus à cet effet.

Madame Lucile OTTOLINI demande si l'écart de dépense entre l'ouverture de poste et l'utilisation ponctuelle des services proposés par le Centre de Gestion a été quantifié. M. le Maire explique qu'il

n’est actuellement pas possible de faire ce calcul car il dépendra du grade et de l’échelon de l’agent qui sera embauché.

En complément, Mme Nathalie PASTORI précise que le recours ponctuel au Centre de Gestion pour un renfort de 4 à 6 heures, certaines semaines de l’année, représentait environ 10000€ de charge communale en 2025 (salaire + facturation du service par le CDG).

18) Prix du ticket cantine à compter du 1er septembre 2026 – Convention de fourniture des repas à la cantine passée avec la maison de retraite d'Eloyes :

Afin d’exclure tout risque de conflit d’intérêt, les membres du conseil municipal et parents d’élèves scolarisés à l’école de Docelles sont invités à ne pas prendre part à la présente délibération. Madame Lucile OTTOLINI, Monsieur Johan COLLIN et Monsieur Julien PINOT s’abstiendront donc de voter et de prendre part aux échanges.

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil municipal que le Centre Ozanam de Cheniménil n'est plus en mesure de fournir les repas à la cantine, à compter de la rentrée scolaire 2026.

De ce fait, il a été décidé de confier cette mission à la maison de retraite d'Eloyes.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que le repas sera facturé à la commune, à compter du 1er septembre 2026, comme suit :

- Repas enfant école maternelle : 3,41 €,
- Repas enfant école primaire : 3,91 €,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 12 Voix Pour et 3 Abstentions (Madame OTTOLINI Lucille et Messieurs COLLIN Johan et PINOT Julien) :

- Décide de confier à la maison de retraite d'Eloyes la fourniture des repas à la cantine pour la période du 1er septembre 2026 au 05 juillet 2027, sans la livraison, pour un coût unitaire de 3,41 €/repas pour un enfant à l'école maternelle et 3,91 € pour un enfant à l'école primaire,

- Indique que ce seront les employés communaux qui iront chercher les repas à Eloyes et que l'épicerie "l'Authentique" de Docelles sera le fournisseur du pain,

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention,

- Précise que le coût du ticket-repas sera de 3,90€, soit 39,00 € le carnet de 10 tickets à compter du 1er septembre 2026,

- Indique que les tickets de cantine achetés avant la modification tarifaire seront valables et que la différence entre l'ancien tarif unitaire (6,10 €) et le nouveau tarif unitaire (3,90 €), à savoir 2,20 € sera déduit du montant d'un carnet acheté après le 1er septembre 2026. Les parents concernés sont invités à se rendre en mairie au plus tard le 15 septembre 2026.

Monsieur le maire précise que le delta entre le prix réel du repas et le prix facturé aux parents d’élèves servira à créer un « budget de réserve ». Cette réserve permettra d’absorber les imprévus de dernières minutes tout en gardant l’équilibre budgétaire.

En complément, les conditions d’un droit à l’imprévu devront être définies pour les enfants inscrits et absents lors du repas (nombre de fois, motifs etc.)

19) Divers :

Monsieur le Maire remercie Mme Valérie DUCHÊNE pour sa présence et sa participation lors du présent conseil municipal.

- Monsieur Johan COLLIN et Monsieur Lionel DESCOURS rappellent l'engagement du conseil municipal dans son programme lors de la campagne électorale concernant l'importance de fournir des repas de qualités, de favoriser les circuits les plus courts possibles ainsi que l'importance de la traçabilité des produits et s'interrogent sur la qualité des repas proposés par la maison de retraite d'Eloyes.

  En réponse, Monsieur le Maire insiste sur le rôle des conseillers qui et de « conseiller » le Maire et ses adjoints et que ces questions auraient dû être soumises avant le conseil municipal, lors de la diffusion de l'ordre du jour, afin de lui permettre de rassembler les éléments nécessaires pour apporter une réponse à cette question.

  Il rappelle aussi que ces points ont été abordés lors de la réunion de travail de juillet et que dans tous les cas, la fermeture du service de vente de repas du Centre Ozanam de Cheniménil notifié il y a seulement 3 mois, n'a pas laissé suffisamment de temps pour trouver d'autres alternatives, la priorité étant d'assurer la continuité du service de cantine périscolaire de Docelles.

  Néanmoins, Monsieur le Maire rappelle également que la totalité du mandat devra être investie à la recherche de solutions de restauration alternatives mais qu'un tel changement se prépare, y compris en terme budgétaire.

- Emilien ENGASSER, adjoint technique, renouvellera son CACES prochainement.

- Le protocole de sécurité de l'agence postale a été signé avec la société LOOMIS. Il permettra le dépôt et retrait d'espèces.

- Le document unique d'évaluation des risques professionnels portant sur la sécurité au travail commandé par l'ancienne municipalité a mis en évidence la nécessité de remplacement d'une grande partie des blocs de sécurités (environ 150€ par bloc). Le montant total de la dépense est estimée à 9 000€ mais devra faire l'objet d'une intégration budgétaire future compte-tenu du fait qu'aucun remplacement n'a été fait sur le précédent mandat en dépit des recommandations du service technique.

- L'assemblée générale du CAUE dont la commune est adhérente aura lieu à Docelles le 9 octobre. Elle rassemblera entre 250 et 300 personnes.

- Le vide grenier demande beaucoup d'organisation à l'OMSCL. Les membres du conseil municipal sont invités à apporter leur aide le samedi 19 septembre à 14h00 (Mise en place des chapiteaux et traçage des places). Monsieur Dylan PIERRE demandera à l'amicale des sapeurs-pompiers de Docelles-Cheniménil s'ils peuvent apporter leur aide.

- Monsieur Dylan PIERRE propose l'installation d'un panneau d'information au niveau de l'aire de camping pour informer les touristes de la présence d'une boulangerie/épicerie dans le centre du village. Monsieur le Maire et les membres du conseil municipal n'y voient pas d'inconvénient dans la mesure ou celui-ci est financé par le commerçant. Les contours de cette signalisation restent à définir.

- M. CALLANQUIN, Inspecteur de l'Éducation Nationale, souhaite rencontrer Monsieur le Maire et ces adjoints pour aborder la modification de la carte scolaire actuelle ainsi que l'avenir de l'école de Docelles jugé préoccupant à moyen terme.

- Une évaluation du dispositif « Une école de confiance » créé en 2019 sera réalisée en décembre 2026 par le conseil d'évaluation de l'école (C.E.E). Il sera composé de la directrice et du corps enseignant de l'école.

Fin de séance à 22h56

Le Secrétaire de séance,
M. PINOT Julien

Le Maire,
M. VUILLEMIN Basile